



**AVIS PUBLIC  
ANNONÇANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT  
RÈGLEMENT 1527**

**AVIS EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ.**

1. Lors de sa séance tenue le 18 novembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté le règlement suivant : *Règlement 1527 décrétant des travaux de prolongement du boulevard de Sardaigne vers le TOD de la gare et de construction d'une bretelle de l'autoroute 15 et autorisant un emprunt de 16 090 000 \$ pour en défrayer le coût.*
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que le Règlement 1527 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une **carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.**

3. Ce registre sera accessible les **25, 26 et 27 novembre 2024, de 9 h à 19 h**, à l'hôtel de ville de Candiac, situé au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, Québec.
4. Le nombre de demandes requises pour que le règlement 1527 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1790**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 27 novembre 2024, à 19 h, dans la salle réservée aux séances du conseil de la Ville de Candiac, située au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, Québec.
6. Le règlement peut être consulté sur le site « Internet » de la Ville à [candiac.ca](http://candiac.ca), section « Ville et collectivité/Organisation municipale/Séances du conseil et avis publics/Avis publics ».

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

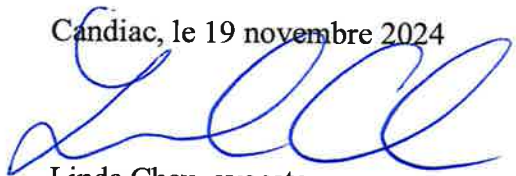
7. Toute personne qui, le 18 novembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;

- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 novembre 2024:
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 novembre 2024:
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. La procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Dans le cas d'une personne morale, il faut remplir les conditions suivantes :
- avoir désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 novembre 2024, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

11. Tout le territoire de la Ville est concerné par ce règlement.

Candiac, le 19 novembre 2024



Linda Chau, avocate  
Greffière adjointe et directrice adjointe  
Services juridiques

## RÈGLEMENT 1527

### DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU BOULEVARD DE SARDAIGNE VERS LE TOD DE LA GARE ET DE CONSTRUCTION D'UNE BRETELLE DE L'AUTOROUTE 15 ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 16 090 000 \$ POUR EN DÉFRAYER LE COÛT

CONSIDÉRANT le troisième alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

À LA SÉANCE DU **18 NOVEMBRE 2024**, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement autorise des dépenses afin de réaliser des travaux de prolongement du boulevard de Sardaigne vers le TOD de la gare et de construction d'une bretelle de l'autoroute 15. Ces travaux comprennent sommairement, mais sans s'y limiter:

##### Prolongement du boulevard de Sardaigne :

- Le déboisement et la préparation du site;
- La construction des infrastructures souterraines, ainsi que la construction des branchements de service d'aqueduc, pluvial et sanitaire pour les raccordements et rue projetés jusqu'à la limite de l'emprise municipale;
- La construction des conduits et fils électriques du réseau d'éclairage, ainsi que la mise en place de lampadaires pour l'éclairage;
- La construction des massifs et conduits nécessaires selon les besoins des différents propriétaires des réseaux techniques urbains (RTU);
- La construction de la structure de chaussée, des bordures, des trottoirs et du pavage;
- Les travaux de remise en état des lieux et d'aménagement paysager, incluant la plantation d'arbres.

##### Construction d'une bretelle de l'autoroute 15 :

- Le déboisement et la préparation du site;
- La construction des infrastructures de drainage pluvial, incluant l'aménagement d'un bassin de rétention;
- La construction d'un réseau d'éclairage public;
- La construction de la structure de chaussée, des bordures et du pavage;
- La mise en place de la signalisation routière, incluant la supersignalisation;
- La fourniture et l'installation de feux de circulation à l'intersection avec le boul. de Sardaigne;
- La mise en place de dispositifs de retenue routiers;
- Les travaux de remise en état des lieux et d'aménagement paysager, incluant la plantation d'arbres.

Le coût total des travaux est estimé à 16 090 000 \$, incluant les coûts directs, les frais indirects, les taxes nettes et les frais de financement, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire préparée par Jacob Didier, ing.,

chargé de projets au Service du génie et vérifiée par Maxime Brière, ing., chef de division – Infrastructures au Service du génie en date du 25 octobre 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **Annexe A**.

## **ARTICLE 2**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 16 090 000 \$ pour une période de vingt (20) ans.

## **ARTICLE 3**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard d'un montant maximal de 5 792 400 (36 % du règlement), il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

## **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard d'un montant maximal de 9 010 400 \$ (56 % du règlement), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié au plan joint au présent règlement à titre d'**Annexe B**, pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situé dans le bassin de taxation identifié au plan joint au présent règlement à titre d'**Annexe B**.

## **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard d'un montant maximal de 1 287 200 \$ (8 % du règlement), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié au plan joint au présent règlement à titre d'**Annexe C**, pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situé dans le

bassin de taxation identifié au plan joint au présent règlement à titre d'**Annexe C**.

### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense édictée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

---

**M<sup>e</sup> PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1527

<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>28 octobre 2024</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>18 novembre 2024</b>
<b>APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER</b>	
<b>DÉPÔT DU CERTIFICAT DE REGISTRE</b>	
<b>APPROBATION DU MAMH</b>	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	

\_\_\_\_\_  
**NORMAND DYOTTE**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

avis de motion et dépôt

*ANNEXE « A »*

**ESTIMATION**

adoption



VILLE DE CANDIAC  
SERVICE DU GÉNIE

PROLONGEMENT DU BOULEVARD DE SARDAIGNE ET CONSTRUCTION DE LA BRETELLE DE L'AUTOROUTE 15

COÛTS ESTIMATIFS POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT (# 1527)

DESCRIPTION DES TRAVAUX (COÛTS DIRECTS)

1. PRÉPARATION DU SITE	1 162 916,26 \$
2. AQUEDUC	486 220,00 \$
3. ÉGOUT SANITAIRE	681 087,50 \$
4. ÉGOUT PLUVIAL	1 421 085,25 \$
5. VOIRIE	6 342 728,53 \$
6. ÉLECTRICITÉ ET ÉCLAIRAGE DE RUE	2 468 495,44 \$
7. MARQUAGE, SIGNALISATION ET DISPOSITIFS DE RETENUE	613 613,14 \$
8. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET ARCHITECTURE DE PAYSAGE	107 525,00 \$
9. MAINTIEN ET GESTION DE LA CIRCULATION	286 182,00 \$
10. TRAVAUX DIVERS	252 820,17 \$

SOUS-TOTAL (COÛTS DIRECTS) : 13 822 673,29 \$

FRAIS INDIRECTS

Honoraires - Ingénierie de conception des plans et devis civils, électriques et RTU	81 480,00 \$
Honoraires - Services professionnels pour la surveillance des travaux	260 000,00 \$
Honoraires - Contrôle qualitatif des matériaux et surveillance environnementale	420 000,00 \$

SOUS-TOTAL (FRAIS INDIRECTS) : 761 480,00 \$

SOUS-TOTAL DU PROJET : 14 584 153,29 \$

TAXES (NETTES)

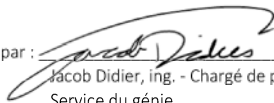
TPS (5%)	729 207,66 \$
moins le remboursement TPS	(729 207,66) \$
TVQ (9,975%)	1 454 769,29 \$
moins le remboursement TVQ (50%)	(727 384,65) \$

SOUS-TOTAL DU PROJET, AVEC TAXES (NETTES) : 15 311 537,93 \$

FRAIS DE FINANCEMENT: 778 462,07 \$


TOTAL : 16 090 000,00 \$

Préparé par :

  
Jacob Didier, ing. - Chargé de projets  
Service du génie

Date : 2024-10-25

Vérfifié par :

  
2024.10.25  
12:46:01-04'00'  
Maxime Brière, ing. - Chef de division  
Service du génie

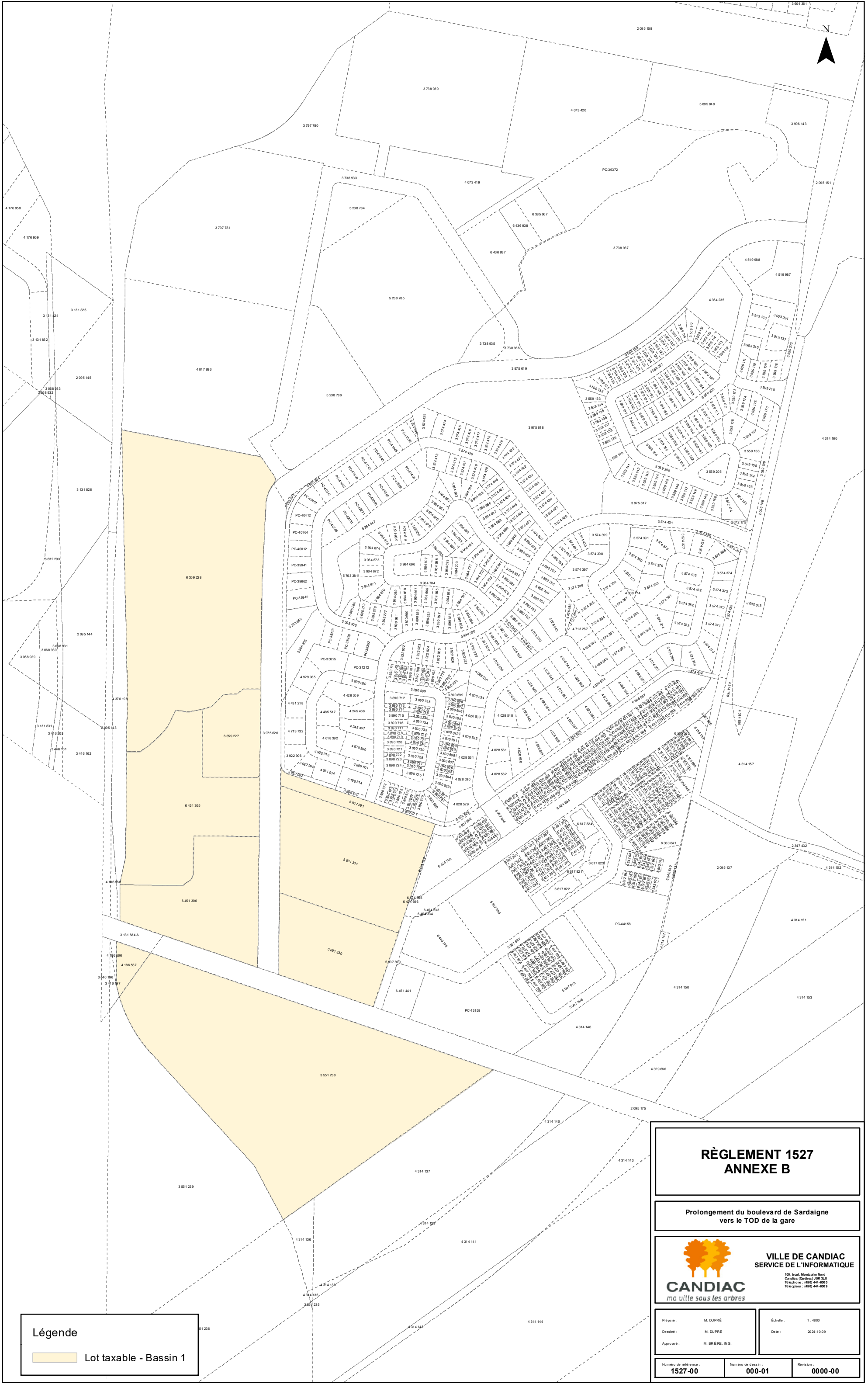
Date : 2024-10-25




*ANNEXE « B »*

**PLAN DU BASSIN 1**

adoption




**Légende**

 Lot taxable - Bassin 1

**RÈGLEMENT 1527  
ANNEXE B**

**Prolongement du boulevard de Sardaigne  
vers le TOD de la gare**



**CANDIAC**  
*ma ville sous les arbres*

**VILLE DE CANDIAC**  
SERVICE DE L'INFORMATIQUE

100, boulevard Montcalm Nord  
Candiac (Québec) J4R 3L8  
Téléphone : (450) 444-8000  
Télécopieur : (450) 444-8009

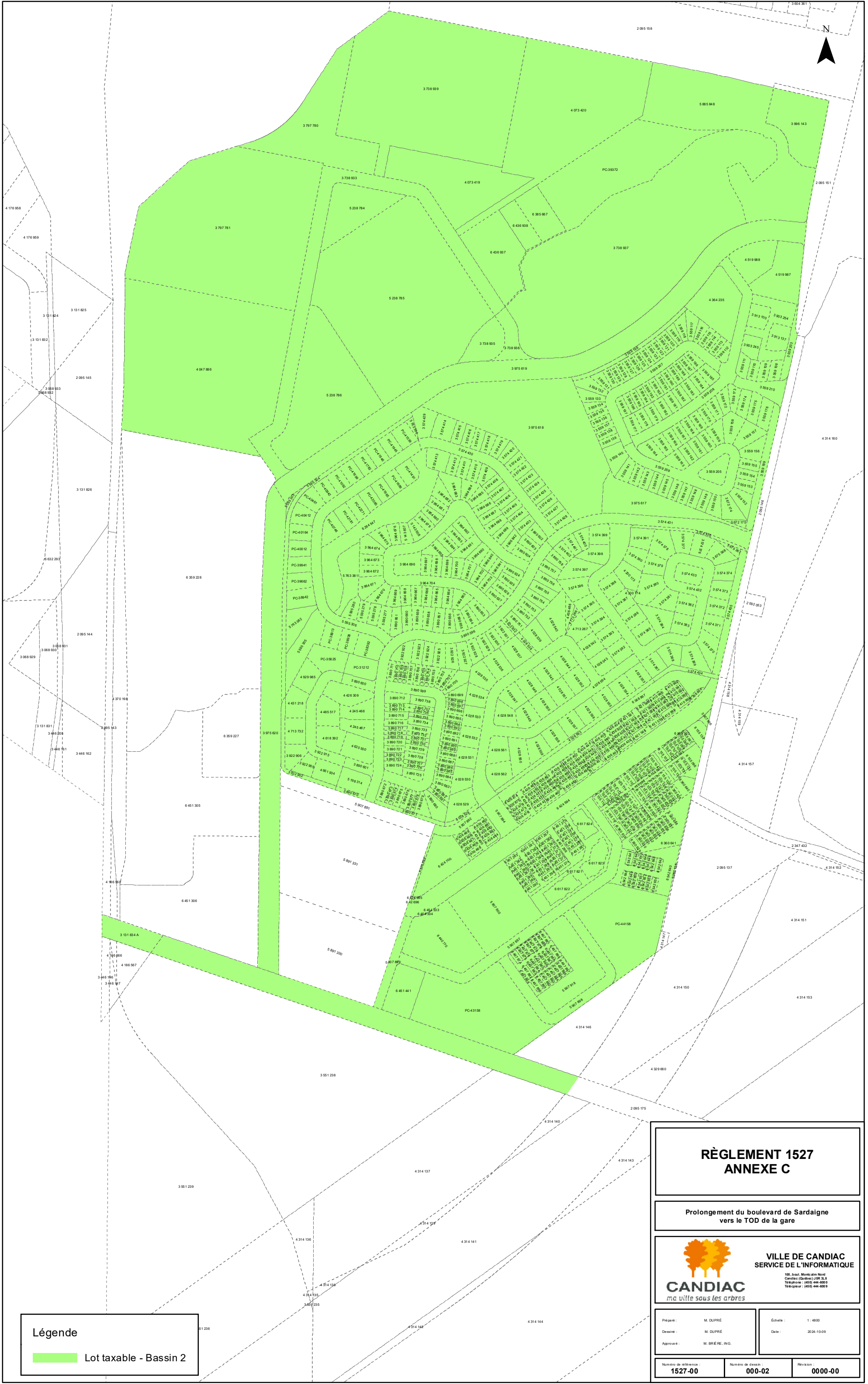
<small>Préparé :</small> M. DUPRE	<small>Echelle :</small> 1 : 4800
<small> Dessiné :</small> M. DUPRE	<small> Date :</small> 2024-10-09
<small> Approuvé :</small> M. BRENE, ING.	

<small>Numéro de référence :</small> <b>1527-00</b>	<small>Numéro de dessin :</small> <b>000-01</b>	<small> Révision :</small> <b>0000-00</b>
--	--	--

*ANNEXE « C »*

**PLAN DU BASSIN 2**

adoption




**Légende**

Lot taxable - Bassin 2

## RÈGLEMENT 1527 ANNEXE C

**Prolongement du boulevard de Sardaigne  
vers le TOD de la gare**



**VILLE DE CANDIAC**  
SERVICE DE L'INFORMATIQUE

100, boulevard Montcalm Nord  
Candiac (Québec) J4R 5L8  
Téléphone : (450) 444-8000  
Télécopieur : (450) 444-8009

**CANDIAC**  
*ma ville sous les arbres*

Préparé : M. DUPRE	Échelle : 1 : 4000
Dessiné : M. DUPRE	Date : 2024-10-09
Approuvé : M. BRIERE, ING.	

Numéro de référence :  
**1527-00**

Numéro de dessin :  
**000-02**

Révision :  
**0000-00**